



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

N° 2011/34

---

Document affiché en préfecture le 8 juin 2011

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 2011/34**

Document affiché en préfecture le 8 juin 2011

<b>SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE .....</b>	<b>3</b>
<b><u>ARRÊTÉ N° 11 – SRHML- 38 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE À MONSIEUR MICHEL-JEAN FLOC'H, INSPECTEUR D'ACADÉMIE.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b>SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE.....</b>	<b>4</b>
<b><u>ARRÊTÉ N° 2011/SPF/47 DU 7 JUIN 2011 AUTORISANT UNE COMPÉTITION DE SUPER MOTO-CROSS LE SAMEDI 11 JUIN 2011 SUR LE CIRCUIT HOMOLOGUÉ DE « RICHEBONNE », COMMUNE DU BOUPÈRE ....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>6</b>
<b><u>ARRÊTÉ N° 02/DML/CM/2011 PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS SUR LE LITTORAL DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 467.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 468.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 469.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b><u>ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 470.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b><u>ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 471.....</u></b>	<b><u>9</u></b>

## **SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

**A R R E T E N° 11 – SRHML- 38 accordant délégation de signature en matière financière à Monsieur Michel-Jean FLOC'H, inspecteur d'Académie**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

### **A R R E T E**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel-Jean FLOC'H, inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle.

A ce titre il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

BOP Enseignement scolaire public du premier degré, programme 140

BOP Enseignement scolaire public du second degré, programme 141

BOP Vie de l'élève, programme 230

BOP Soutien de la politique de l'éducation nationale, programme 214

BOP Enseignement privé du premier et du second degré, programme 139

BOP Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, programme 333

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieure à :

20 000 euros pour les dépenses de fonctionnement (titre III)

15 000 euros pour les études (titres III et V)

50 000 euros pour les dépenses d'investissement (titre V)

23 000 euros pour les dépenses d'intervention (titre VI)

S'agissant du programme 139, enseignement privé, sont exonérées du visa les opérations relatives :

- Aux bourses de l'enseignement privé ;

- Au forfait d'externat.

S'agissant du programme 230, enseignement public, sont exonérées du visa les opérations relatives :

- Aux bourses de l'enseignement public ;

- Aux fonds sociaux.

**Article 3** : Délégation est donnée à Monsieur Michel-Jean FLOC'H pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

**Article 4** : Demeurent réservés à la signature du préfet :

En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Les ordres de réquisition du comptable public ;

Les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

**Article 5** : Monsieur FLOC'H peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au secrétaire général de l'inspection académique.

Copie de cette décision sera transmise au préfet et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

**Article 6** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet en juin, septembre et décembre de l'exercice en cours.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n° 10-SRHML/47 du 18 février 2010 est abrogé.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LA ROCHE SUR YON, le 8 juin 2011**

**Le Préfet,  
Jean-Jacques BROT**

## SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

**Arrêté n° 2011/SPF/47 du 7 juin 2011 autorisant une compétition de Super Moto-Cross le samedi 11 juin 2011 sur le circuit homologué de « Richebonne », commune du Boupère**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Amicale Laïque du Boupère est autorisée à organiser une épreuve de Super Moto-Cross nocturne, le samedi 11 juin 2011, sur le circuit homologué de « Richebonne », commune du Boupère. L'organisateur technique, M. Yoan POUPET, est chargé de s'assurer, avant le début de l'épreuve, que les règles techniques et de sécurité sont respectées. L'épreuve débutera aux environs de 15 heures 00 et se terminera aux environs de 2 heures du matin (départ du public). Ces horaires devront être strictement respectés. Le nombre maximum de coureurs admis sur la piste est de 25 pour les motos et de 10 pour les quads. Le règlement de la fédération sportive délégataire (Fédération Française de Motocyclisme) devra être appliqué au niveau du bruit et des contrôles du bruit des motos et des scooters seront réalisés. Les machines jugées trop bruyantes pendant les essais et les courses seront stoppées par le directeur de course et dirigées vers le contrôle technique pour la mesure du bruit. Les hauts-parleurs seront orientés vers le public et vers les concurrents afin de réduire les nuisances sonores; les commentaires devront être brefs. Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par les organisateurs, les autorités municipales et la Gendarmerie. Dans la semaine précédant les épreuves, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition ;
- prévoir un emplacement réservé pour l'atterrissage d'un hélicoptère en cas d'accident grave; le marquage à la chaux sera effectué par les organisateurs.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous la réserve de la stricte application des mesures de protection et de secours énoncées dans l'arrêté d'homologation n° 10/SPF/38 du 28 avril 2010. Les dispositions suivantes seront prévues :

- un service de secours contre l'incendie, composé par les commissaires de piste, dotés d'extincteurs susceptible d'éteindre des feux d'essence ;
  - sécuriser le parking « public » contre le risque incendie, à raison de deux extincteurs par îlot de 100 voitures ;
  - dimensionner un service de sécurité adapté au nombre de spectateurs ;
  - laisser les voies de circulations carrossables empruntées par les concurrents, ainsi que celles situées à l'intérieur du circuit, utilisables à tout moment par les véhicules du service départemental d'incendie et de secours ;
  - disposer d'un téléphone afin de permettre l'alerte immédiate des sapeurs-pompiers en cas de nécessité. Il conviendra en pareil cas de composer le 18 depuis un téléphone filaire ou le 112 depuis un téléphone portable. Faire un essai téléphonique avec le centre de secours des sapeurs pompiers le matin de l'épreuve, avant l'envoi des pilotes sur la piste ;
  - un panneau portant l'inscription « défense absolue de fumer » devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs ;
  - les emplacements réservés au public seront délimités et une protection efficace sera assurée côté piste par des barrières ou par la pose d'une clôture ;
  - la sécurité des coureurs sera garantie par des filets de protection et des pneus empilés dans des sacs plastiques, disposés dans tous les endroits dangereux et notamment dans les courbes ;
- La validité du présent arrêté est subordonnée au respect de toute ces prescriptions par les organisateurs. A défaut, l'autorisation devient caduque et les organisateurs doivent s'abstenir de donner le départ de l'épreuve ou l'arrêter immédiatement.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux. En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat ou des collectivités locales ne pourra être recherchée.

**ARTICLE 4** : Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**ARTICLE 5** : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**ARTICLE 6** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision des Herbiers, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), Mme la Directrice Départementale de la Cohésion sociale, M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, M. le Président du Comité Départemental UFOLEP Vendée, M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme et M. le Maire du Boupère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2011/SPF/47.

**Fontenay-le-Comte, le 7 juin 2011**  
**Le Préfet, Pour Le Préfet et par délégation,**  
**Pour le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte**  
**Le Secrétaire Général**  
**Jérôme AIME**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTÉ N° 02/DML/CM/2011 portant modification du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Vendée.**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Il est créé une nouvelle zone de production conchylicole englobant un gisement naturel coquillier sur le banc de « la Sablaire » au large de l'île d'Yeu.

**ARTICLE 2** : Cette zone de production conchylicole du département de la Vendée est classée du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous. Les coordonnées des points sont données, en annexe 1, dans le double système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich et RGF93 - Projection LAMBERT – 93. L'annexe 2 fait référence à un plan cadastral.

<b>85.05.02</b>	<b>B (provisoire)</b>	Groupe 2	<b><u>GISEMENT NATUREL COQUILLIER DE LA SABLAIRE – ILE D'YEU</u></b> Délimitée par les lignes reliant les points suivants : 505 506 507 508.
-----------------	---------------------------	----------	---

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, Service Sécurité sanitaire des Aliments, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

**la Roche-sur-Yon, le 31 mai 2011  
Le Préfet, Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la préfecture  
François PESNEAU**

**ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 467**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Le projet de distribution électrique Aménagement du quartier des Salanges Extension raccordements collectifs sur le territoire de la commune de Saint Jean de Monts est approuvé.

**Article 2** : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 03/05/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

**Article 5** : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret modifié du 29 juillet 1927, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Saint Jean de Monts

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT – Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Challans

M. le Chef de l'agence routière départementale de Challans

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de ERDF Groupe Ingénierie Vendée

M. le Maire de Saint Jean de Monts

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement - Nantes

**La Roche sur Yon, le 7 juin 2011**  
**le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,**  
**le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**  
**P/ le Directeur, le Responsable du pôle SG /SRT**  
**Christian FAIVRE**

**ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 468**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de distribution électrique **Raccordement Producteur PV OUE 1973 SARL Renaud « Le Pointet »** sur le territoire de la commune de **Apremont** est approuvé.

**Article 2** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 03/05/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

**Article 5** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Apremont

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Challans

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Challans

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Apremont

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

**La Roche sur Yon, le 7 juin 2011**  
**le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,**  
**le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**  
**P/ le Directeur, le Responsable du pôle SG / SRT**  
**Christian FAIVRE**

**ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 469**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de distribution électrique **DO P09 Les Places GIR Mandeliers** sur le territoire de la commune de **La Guérinière** est approuvé.

**Article 2** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 03/05/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

**Article 5** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

Mme. le Maire de La Guérinière

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Challans

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Challans

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

Mme le Maire de La Guérinière

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

**La Roche sur Yon, le 7 juin 2011  
le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
P/ le Directeur, le Responsable du pôle SG / SRT  
Christian FAIVRE**

**ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 470**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de distribution électrique 85071 GGL renouvellement BT P0009 Le Pin sur le territoire de la commune de Commequiers est approuvé.

**Article 2** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 03/05/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France

Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

**Article 5 :** ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Commequiers

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Challans

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Challans

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

M. le Maire de Challans

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

**La Roche sur Yon, le 7 juin 2011**

**le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,**

**le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

**P/ le Directeur, le Responsable du pôle SG / SRT**

**Christian FAIVRE**

**ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 471**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet de distribution électrique Raccordement Producteur Photovoltaïque SARL Brondy Energie sur le territoire de la commune de Sainte Hermine est approuvé.

**Article 2 :** ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 03/05/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

**Article 5 :** ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Sainte Hermine

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

Mme le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Fontenay le Comte

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Luçon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

M. le Maire de Sainte Hermine  
M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes  
M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée  
M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC  
Mme le Chef du Service Archéologique Départemental  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

**La Roche sur Yon, le 7 juin 2011**  
**le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,**  
**le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**  
**P/ le Directeur, le Responsable du pôle SG / SRT**  
**Christian FAIVRE**

---

Reproduction des textes autorisée sous réserve de la mention d'origine

Préfecture de la Vendée

---